

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.995 du 20 mars 2019

A. 226.241/XV-3868

En cause : **la société privée à responsabilité limitée PORTO BELO,**
ayant élu domicile chez
M^e Ruben Dario CASTRO RODRIGUEZ, avocat,
boulevard du Neuvième de Ligne 40/5.1.
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Saint-Gilles, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
2. le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT et
Charline SERVAIS, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 septembre 2018, la s.p.r.l. PORTO BELO demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le bourgmestre de la partie adverse le 12 septembre 2018 et ayant pour objet la «Fermeture partielle de votre établissement 'Zéro Graw' – rue du Fort, 51 à Saint-Gilles" et, d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 242.479 du 28 septembre 2018 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 28 septembre 2018.

M. Raphaël BORN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 7 novembre 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 12 novembre 2018, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

Les parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée aux parties adverses pour la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt mars deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,	président de chambre,
Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Caroline HUGÉ.	Pascale VANDERNACHT.
----------------	----------------------